



COMMUNE DE CRUAS
(ARDECHE)

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-14
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
431 Avenue du Lumas

Le Maire de la Commune de Cruas ;

VU le courrier en date du 12 novembre 2025 par lequel **Monsieur Jean-Michel CHABAL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public de modification du raccordement des eaux pluviales au fossé communal** au droit de la propriété sise 431, Avenue du Lumas à CRUAS, cadastrée section AE n° 753,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans leur demande de **modification du raccordement des eaux pluviales au fossé communal**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les bénéficiaires préciseront aux services techniques de la mairie, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'ils puissent en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 3 : La sortie du tuyau d'évacuation des eaux pluviales de la propriété de M. Chabal, débouche actuellement dans le fossé communal (rue des hirondelles, en face l'impasse des pinsons) - à l'emplacement défini sur le plan cadastral annexé au présent arrêté - dans lequel un grand caniveau a été positionné. La sortie du tuyau d'évacuation des eaux pluviales sera repositionnée à son emplacement initial, antérieur aux aménagements effectués, afin de rétablir un écoulement optimal des eaux pluviales.

Article 4 : Les bénéficiaires devront signaler leur chantier.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses bénéficiaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de leurs travaux ou de l'installation de leurs biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux.

Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Ils se devront d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances

domaniales, à charge pour eux de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification.

CRUAS, le 9 janvier 2026

Le Maire

Rachel COTTA



Annexe

